

Peine capitale

● (2040)

Je le répète, monsieur l'Orateur, je reconnais que sur beaucoup de questions je devrais être mieux équipé intellectuellement que beaucoup de mes commettants, parce que justement ils m'ont choisi pour que je sois mieux informé, pour que j'étudie davantage les questions, pour que je sois mieux équipé. Mais de là à dire que j'ai une moralité plus sûre qu'eux, il y a un pas que je ne franchirai pas.

En fin de compte, regardons la question en face. J'ai cherché à éviter les chiffres, parce qu'ils sont trop souvent trompeurs, ou du moins très peu utiles. Il importe néanmoins de faire état du nombre des assassins reconnus dont il s'agit ici. Les statistiques nous apprennent que dans les cinq années qui ont précédé 1968, époque où les meurtriers pouvaient être exécutés, 2 à 300 personnes étaient assassinées chaque année. Pendant cette période, il y a eu les nombres suivants de condamnations à mort, quoique la plupart aient été commuées par la suite et même qu'il n'y ait pas eu d'exécution depuis 1962. Il y a eu 12 de ces condamnations en 1963, 5 en 1964, 17 en 1965, 11 en 1966 et 10 en 1967. Donc, en réalité, moins de 10 p. 100 de tous les meurtriers reconnus coupables pourraient être exécutés. De ces 10 p. 100, aucun ne serait exécuté si le jury recommandait la clémence, parce que la commutation est à peu près automatique en pareil cas.

Je n'ai pas de chiffres pour les neuf dernières années, parce que depuis ce temps il n'y a meurtre qualifié que dans le cas des agents de police ou gardiens de prison. Mais je suppose que le pourcentage de meurtres prémédités ou commis de sang-froid est resté à peu près le même qu'avant 1968.

Dans sa déclaration de mars 1975, dont j'ai déjà parlé, le solliciteur général disait:

La nature soudaine et non préméditée d'un grand nombre des homicides étant connue, il semble improbable que la plupart des gens qui commettent un meurtre tiennent compte de l'existence ou de la non-existence de la peine capitale avant de perpétrer leur forfait.

Quelle candeur, monsieur l'Orateur! Nous ne parlons pas de la peine capitale pour les meurtres commis à l'occasion de drames familiaux ou sous le coup d'autres impulsions violentes. Le solliciteur général ne se rend pas service et ne rend pas service au gouvernement en tenant des propos aussi absurdes. Bien sûr que la peine de mort ne dissuade pas de tels homicides. Les meurtriers dont le solliciteur général devrait se préoccuper sont ceux qui tuent de sang-froid—les détenus qui assassinent des gardiens de prison—les criminels endurcis qui sont disposés, au moindre prétexte, à faire usage d'une arme à feu en perpétrant un vol ou un délit de ce genre.

Je suis le premier à admettre que le rétablissement de la peine de mort en soi ne résoudra pas le problème de l'ordre public au Canada. Cela ne constitue qu'un mince aspect d'un problème très complexe et très pressant. D'un autre côté, je ne puis rejeter la peine de mort comme s'il s'agissait d'un instrument inutile de l'application de la loi.

Je tiens à faire remarquer une autre chose quant à l'attitude qu'a affichée le gouvernement en présentant cette mesure législative. On a beaucoup sollicité l'appui en faveur du bill à l'étude en insistant sur le fait qu'il prévoyait une peine de prison de 25 ans ferme au lieu de la condamnation à mort. Le solliciteur général a dit que cette peine de 25 années de prison était dure; qu'elle était peut-être négative relativement à la réadaptation; qu'elle allait peut-être aggraver les problèmes éprouvés dans les prisons et les difficultés des gardiens de prison. Il ne sait même pas

[M. Jarvis.]

si la peine de prison de 25 ans dans le cas de meurtre qualifié aura un effet dissuasif.

Étant donné tout cela, je dois demander, avec d'autres, pourquoi cette règle de l'emprisonnement minimum de 25 ans? La seule réponse que je puisse trouver est que le gouvernement, en instituant cette disposition sur la sentence de 25 ans d'emprisonnement, pense gagner assez de votes à la Chambre pour abolir la peine capitale. C'est le prix qu'il est prêt à payer pour abolir la peine de mort, qui lui semble inacceptable.

Qu'arrivera-t-il donc si ce bill est adopté? Il y a deux catégories de meurtres. La personne condamnée pour un meurtre de l'une ou l'autre catégorie peut-elle recevoir une sentence d'emprisonnement à vie? Malgré cette sentence, le meurtrier est-il admissible à la libération conditionnelle? Certes, dans le cas des meurtres au premier degré, la règle de l'emprisonnement minimum de 25 ans s'applique. Cela veut-il dire qu'un meurtrier reconnu coupable d'un meurtre commis de sang-froid doit attendre 25 ans pour avoir droit à la libération conditionnelle? Non, ce n'est pas ce que dit le bill. Il dit qu'après quinze ans, un meurtrier reconnu coupable d'un meurtre au premier degré peut demander une révision de son dossier. Que signifie tout cela? Cela signifie que l'emprisonnement à vie n'est pas un emprisonnement à vie, mais un emprisonnement pour 25 ans. Et que 25 ans ne sont pas vraiment 25 ans, mais 15 ans. Et le gouvernement se demande pourquoi la population canadienne ne s'y retrouve plus et est en colère!

Des voix: Oh, oh!

M. Jarvis: J'entends crier «non» à ma gauche. Je défie les députés de me convaincre—pourtant je respecte au plus haut point leur jugement—que 25 ans c'est 25 ans, car ce n'est tout simplement pas le cas même quand il y a condamnation pour meurtre qualifié.

Monsieur l'Orateur, permettez-moi de terminer mon discours sur une note plus tempérée. Ce qu'il importe pour nous tous de comprendre aujourd'hui, c'est que ni les Canadiens ni leurs députés ne sont unanimes dans leurs vues sur la peine capitale. Des deux côtés, on défend sa thèse avec autant de conviction et de passion.

A ceux de mes collègues qui s'opposent à la peine capitale, je suis prêt à dire que je reconnais la validité des principes qu'ils ont adoptés pour en arriver à cette opinion.

Aussi, si je ne peux leur demander d'accepter ma position, je leur demande de respecter les principes que j'ai adoptés lorsque j'ai décidé de voter pour le maintien de la peine capitale.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, c'est la quatrième fois que je participe au débat sur la peine capitale. Vous vous rappelez sans doute que c'est M. Larry Pennell qui a présenté en 1967 le projet de loi qui devait entamer le processus d'abolition de la peine capitale et, à ce moment-là, il y avait certaines restrictions. Je limiterai mon discours en raison de ma participation aux autres débats.

Des voix: Bravo!

M. Gilbert: Je suis assez fier du débat jusqu'à présent car il n'a pas été empreint d'amertume ni de sensiblerie, ce qui arrive souvent dans ce genre de débat. Je n'ai pas entendu les partisans de l'abolition de la peine capitale dire qu'elle est sadique, barbare ou sauvage, ni les partisans de la peine de mort dire des abolitionnistes qu'ils sont de bonnes âmes dépourvues de jugement. Je suis certain que nous apprécions tous le ton que les députés donnent au débat et le fait qu'ils respectent l'opinion des autres.